

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE messieurs Simon Tremblay-Pepin et Patrick Véronneau ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Simon Tremblay-Pepin, étudiant à la maîtrise en science politique à la Faculté de science politique et de droit, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Philippe Gingras;

QUE monsieur Patrick Véronneau, étudiant à la maîtrise en informatique de gestion à la Faculté des sciences, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Kim Lewis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48156

Gouvernement du Québec

### **Décret 436-2007, 13 juin 2007**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 14 M\$ à l'Institut national d'optique pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé le 13 décembre 1985, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, dont notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le secteur de l'optique-photonique est identifié dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme une technologie stratégique à grand potentiel de retombées économiques dans une vaste gamme de domaines;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est un centre d'expertise de classe mondiale qui est devenu, au fil des ans, un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a pour mission d'accroître l'avantage concurrentiel de ses partenaires en mettant de l'avant des solutions innovatrices en optique et photonique répondant à leurs besoins et exigences;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a toujours contribué de façon significative au financement de l'Institut national d'optique;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut national d'optique une subvention, pour les années financières 2009-2010 et 2010-2011, d'un montant maximum de 14 M\$ pour financer son Programme de recherche interne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut national d'optique, pour les années financières 2009-2010 et 2010-2011, une subvention maximale de 14 M\$ pour le financement de son Programme de recherche interne répartie comme suit :

— un premier versement de 7 M\$ pour l'année financière 2009-2010, à puiser à même les crédits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour l'exercice 2009-2010 ;

— un second versement de 7 M\$ pour l'année financière 2010-2011, à puiser à même les crédits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour l'exercice 2010-2011 ;

QU'il soit autorisé à signer avec l'Institut national d'optique une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48157

Gouvernement du Québec

### **Décret 437-2007, 13 juin 2007**

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, lors de son discours sur le budget de 2005, qu'il consacrait une somme de 80 M\$ pour aider l'industrie canadienne de la récupération, de la valorisation et/ou de l'élimination du matériel à risque spécifié (MRS) à modifier ses infrastructures afin de respecter un nouveau règlement qui entrera en vigueur le 12 juillet 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec 10 M\$ qui seront destinés aux entreprises du Québec et qu'il souhaite conclure un accord à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48158

Gouvernement du Québec

### **Décret 438-2007, 13 juin 2007**

CONCERNANT un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 983-2006 du 25 octobre 2006, le ministre des Transports a été autorisé à définir le projet de partenariat, à en déterminer les règles et à procéder à un appel de qualification comme étape préalable à un appel de propositions pour la conception, la